

SOFITHANN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100.000 €

4, rue Blaise Pascal
78990 ÉLANCOURT

SIREN 504 969 957 RCS Versailles

STATUTS

A jour au 10 novembre 2025

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - **FORME**

Suite à la transformation de la SARL décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2011, il est constitué une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par le Code de Commerce, les Lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle demeure formée entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts, ainsi que par le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société (le « Pacte »). Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet, convenue entre les associés, en ce compris les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La Société holding animatrice du groupe a la charge de la gestion stratégique du groupe, et décide des orientations qui engagent celui-ci sur le long terme.

Par ailleurs, elle a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer,
- L'administration, la gestion, la cession des titres possédés,
- Toutes prestations en matière de direction et de gestion d'entreprise et notamment l'assistance financière, technique et administrative à toute entreprise,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1

Cet objet peut être étendu à tout autre domaine de l'activité humaine par décision des associés, sans que cette décision puisse, en aucun cas, être considérée comme constitutive de société nouvelle, l'extension de l'objet social étant, dès maintenant, dans l'intention des parties.

Article 3 - **DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SOFITHANN**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **4 rue Blaise Pascal à Elancourt (78990)**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Île-de-France par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS ET ACTIONS

Article 6 - **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur a fait apport en numéraire de la somme de 5.000 €.

Aux termes d'une décision des associés en date du 12 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 95.000 euros (quatre-vingt-quinze mille euros) en numéraire pour être porté à 100.000 euros (cent mille euros).

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 euros), montant des apports ci-dessus énoncés. Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) intégralement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves,



bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Article 9 - **AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du Code de Commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Article 10 - **RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la Loi.

Article 11 - **LIBÉRATION DES ACTIONS**

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

P
—

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 12 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscriptions en compte indiquant les nom, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Article 13 - **PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Article 14 - **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Cession** » signifie toute opération entraînant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, de manière immédiate ou différée, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, même à titre de transfert universel de patrimoine, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la vente, l'échange, la donation, l'apport en propriété ou en jouissance en société y compris en société en participation, la distribution en nature, le démembrement de propriété, la fusion, scission et opération assimilée, la cession judiciaire, la fiducie, la constitution de sûreté sur titres (nantissements, trusts), ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une valeur mobilière. Le verbe « Céder » s'entendra de la même manière.

« **Titres** » signifie toute action émise et tout autre valeur mobilière ou autre titre

émis ou à émettre par la Société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2 Modalités de Cession des Titres en cas d'associé unique

Toute Cession de Titres par l'associé unique est libre.

14.3 Modalités de Cession des Titres en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, chaque associé s'interdit de réaliser toute Cession de Titres de la Société qu'il détient ou qu'il viendrait à détenir, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Il est précisé que le Pacte contient diverses stipulations encadrant la Cession des Titres, applicables sauf en cas de Cession dite Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte), à savoir un droit de préemption, une clause d'agrément dont la procédure figure au paragraphe 14.5 ci-dessous, et un droit de sortie conjointe, qui s'imposent aux associés de la Société. La seule lecture des présents statuts sera réputée valoir information de tout tiers de l'existence de ces différents droits, étant précisé que tout associé souhaitant Céder tout ou partie de ses Titres devra préalablement le notifier par écrit à la Société et aux autres associés conformément aux stipulations du Pacte.

14.4 Inaliénabilité des actions

Dans le respect des dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce, les Titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date des décisions des associés ayant modifié à l'unanimité les statuts de la Société, soit à compter du 10 novembre 2025.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra Céder les Titres qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les Titres eux-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdits Titres.

En tout état de cause, les associés pourront à l'unanimité déroger à la clause d'inaliénabilité prévue au présent article, et autoriser toute Cession de Titres en levant pour celui-ci l'interdiction d'aliéner.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les Titres seront négociables et Cessibles sous les conditions décrites ci-après.

14.5 Agrément

Sauf en cas de Cession Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte), et en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel du droit de préemption, toute Cession de Titres par un associé à un cessionnaire potentiel doit être soumise à l'agrément préalable du Président de la Société.

Pour les besoins du présent article, il est précisé que la Notification du projet de Cession (tel que ce terme est défini au Pacte) vaudra demande d'agrément.

Le Président de la Société doit statuer dans un délai de quinze (15) jours ouvrés sur la demande d'agrément, suivant la réalisation de la procédure de préemption. La décision d'agrément, ou de refus d'agrément, n'a pas à être motivée. Elle doit être notifiée sans délai au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre

décharge. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession des Titres aux conditions prévues dans la Notification du projet de cession (tel que ce terme est défini dans le Pacte). Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et si le Cédant a demandé l'achat de ses Titres dans la Notification du projet de cession, la collectivité des associés est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, du transfert projeté en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans les quinze (15) jours ouvrés de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des Titres offerts est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai évoqué ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus. Les Titres peuvent être également rachetés par la Société. A cet effet, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce de Versailles, sans recours possible.

La présente clause de préemption et d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause est nulle

Article 15 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au

nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de vie sociale ou lors de sa liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 17 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la Société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pourront notamment être considérés comme de motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la Société,
- la condamnation à une peine criminelle,
- le changement de contrôle d'une personne morale associée,
- le défaut d'information de la Société en cas de modification du contrôle d'une personne morale associée,
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La décision devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui-même. Il est entendu par l'assemblée dans ses explications. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé qui est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé exclu ou à ses ayants-droits doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la

h

Société, sans que ce délai puisse excéder 5 ans.

L'associé exclu est tenu de rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun, la compensation de créances réciproques étant d'ores et déjà convenue entre les associés et la Société.

En outre, tout associé exclu reste responsable pendant cinq ans envers les autres associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

L'annulation des actions de l'associé exclu interviendra lors de l'assemblée statuant sur son exclusion.

Article 18 – **DEMEMBREMENT D'ACTIONS**

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote est réparti ainsi qu'il suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, à savoir :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- l'affectation et la répartition des résultats

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - **PRÉSIDENT**

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 36 des statuts de la Société.

A ce titre, le Président de SOFITHANN est Jean-Claude WALTER.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

↑

C'est auprès du Président que les délégués des institutions représentatives du personnel exercent les prérogatives qui leur sont conférées par la Loi.

Le Président peut démissionner de ses fonctions mais il doit en informer préalablement par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés de la Société statuant dans les conditions fixées à l'article 36 des statuts de la Société. La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Lorsque le Président actuel cessera ses fonctions pour quelle que cause que ce soit, la présidence de la Société sera attribuée à Madame Lucile SHARMA née WALTER

Article 20 - **DIRECTION GÉNÉRALE**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions mais il doit en informer préalablement par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Article 21 - **AUTRES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS**

Le Président peut confier à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités stratégiques chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 22 - **SIGNATURE SOCIALE**

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou du Directeur Général, si l'acte relève des pouvoirs qu'il a reçus du Président, ou d'un mandataire spécial.

Article 23 - **CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Le Président et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société. Ils s'assurent que l'égalité entre les associés a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés et recevoir copie des consultations écrites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 25 - COMITE STRATEGIQUE ET D'ORIENTATION

25.1 : Définition et rôle

Le comité stratégique et d'orientation (« **CSO** »), qui est un organe consultatif, est chargé de se prononcer sur les grandes décisions de l'entreprise.

Il participe à la définition des orientations stratégiques de la Société et de leur bonne mise en œuvre, tout en veillant à ne pas empiéter sur les prérogatives de l'assemblée générale et du Président. Il est garant d'une gouvernance de qualité.

25.2 : Pouvoirs du CSO

- En matière financière et budgétaire (l'approbation du budget primitif et des budgets modificatifs, arrêtés des comptes, emprunts ...)
- En matière stratégique (plan d'affaires de 3 à 5 ans, nouvelles filières, nouveaux campus...)

25.3 : Composition du CSO

a- Le Président

Le Président de la Société, membre de droit, préside comité stratégique et d'orientation. Il peut être assisté par un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

b- Les membres

Ils sont compris entre 6 et 12 et répartis en trois (3) collèges (de 2 à 4 membres chacun). Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois consécutives. Ils sont désignés par la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'article 35 des présents statuts, sur proposition préalable faite par le Président de la Société.

Les collèges sont les suivants :

- Collège des associés (choisis pour favoriser leur implication et renforcer la confiance) ;
- Collège de l'équipe de direction groupe (choisis pour leur compréhension approfondie des opérations de l'entreprise) ; et
- Collège des personnalités qualifiées (choisi pour leur compétence et expérience dans le secteur d'activité)

25.4 : Réunion du CSO

Le CSO se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est arrêté par la président et communiqué à ses membres.

Il peut être réuni de manière exceptionnelle à l'initiative du président ou à la demande d'au moins ¼ de ses membres.

25.5 : Rémunération des membres du CSO

Le mandat des membres issus du collège des associés et de l'équipe de direction groupe est exercé à titre gratuit.

Les membres issus du collège des personnalités qualifiées peuvent bénéficier d'une rémunération fixée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 35 des statuts de la Société.

Les frais engagés par les membres du CSO dans l'exercice de leur mandat et dans l'intérêt de la Société, sont remboursés sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - **FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Même en cas d'associé unique, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables, ou bien dans un acte écrit signé de tous les associés.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 35, 36 et 37. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 27 à 34.

Article 27 - **CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

Article 28 - **ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Directeur Général et procéder à son remplacement, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 29 - **ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 18.

Lorsque la Loi l'autorise, tout associé peut assister aux Assemblées Générales par un procédé de communication à distance.

Article 30 - **FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- Les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- Les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31 - **BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 32 - **QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Article 33 - **EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Lorsqu'une personne morale associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer la Société dans un délai de 15 jours. En ce cas, le Président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions qu'elle possède. Il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois de l'information qu'il a reçue. À défaut d'information reçue, aucun délai ne s'impose à lui.

L'exclusion peut également être prononcée au motif du changement de contrôle selon les modalités définies à l'article 17, à plus forte raison en cas d'absence d'information donnée par

la personne morale associée concernée.

Article 34 - **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la Société.

Article 35 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- désigner les membres du Comité Stratégique et d'Orientation ;
- fixer la rémunération des membres du collège des personnalités qualifiées du Comité Stratégique et d'Orientation ;
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

Toute autre décision qui ne serait pas expressément visée à l'article 36 ci-après sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Article 36 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.



Elle peut notamment :

- changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi,
- modifier l'objet social,
- nommer et révoquer le Président de la Société,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif, sauf si la Loi en dispose autrement ou ne requiert pas l'autorisation des associés,
- proroger ou réduire la durée de la Société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, sauf si la Loi en dispose autrement ou ne requiert pas l'autorisation des associés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la Loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital, et
- de manière générale, toute décision entraînant la modification des statuts de la Société sous réserve des dispositions légales et statutaires contraires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

À l'inverse, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des Titres,
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément préalable pour toute Cession,
- la suppression des droits de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 32, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 37 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

h

Article 38 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Article 39 - **CONSULTATION ÉCRITE**

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la Société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

Article 40 - **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre pour finir le trente et un août de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1er janvier 2024 se terminera donc le 31 août 2024, soit un exercice d'une durée total de huit mois.

Article 41 - **COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes

et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président de la Société doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier a droit uniquement aux bénéfices dont la distribution est décidée par la collectivité des associés et qui proviennent d'opérations courantes. Le nu-propiétaire a droit aux réserves distribuées par cette même collectivité, ainsi qu'aux bénéfices distribués provenant d'opérations non-courantes, telles que la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ou d'événements assimilables à une cession, tel que, notamment des échanges de titres. En cas de paiement de la distribution en numéraire, l'usufruitier disposera du droit de consommer la somme d'argent sans obligation d'emploi ni obligation de fournir caution, à charge pour lui de payer la dette de restitution à l'extinction de son usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent, d'un commun accord, déroger par acte extrastatutaire à ces dispositions par convention contraire conclue antérieurement à l'assemblée générale ou plus généralement à toute décision de la collectivité des associés décidant de la distribution.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Les dividendes peuvent être payés en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



Article 44 - **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Le Président peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles L 233-29 et L 233-30 du Code de Commerce.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considéré comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branches d'activité.

Article 45 - **PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'assemblée, il est procédé comme prévu à l'article 27 des statuts de la Société.

Article 46 - **PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

À défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 47 - **LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme

Fait le 10. XI. 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters and a long horizontal stroke at the end.

